



HAL
open science

Acquisition de logiciels pour les Systèmes d'Aide à la Gestion du Trafic sur VRU : un guide d'aide juridique

Didier Adda, Isabelle Piel-Hervagault, Patrick Gendre

► To cite this version:

Didier Adda, Isabelle Piel-Hervagault, Patrick Gendre. Acquisition de logiciels pour les Systèmes d'Aide à la Gestion du Trafic sur VRU : un guide d'aide juridique. [Rapport de recherche] Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU). 2001, 42 p., tableaux. hal-02162106

HAL Id: hal-02162106

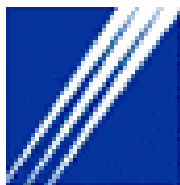
<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02162106>

Submitted on 21 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Novembre 2001



**Centre d'Etudes sur les Réseaux,
les Transports, l'Urbanisme
et les constructions publiques**

GUIDE
ACQUISITION DE LOGICIELS
POUR LES SYSTÈMES D'AIDE À LA GESTION DE TRAFIC
(SUR VOIES RAPIDES URBAINES)

UN GUIDE D'AIDE JURIDIQUE

CERTU
Département Systèmes Techniques pour la Ville
Groupe Transport
9 rue J Récamier
69456 Lyon Cedex
www.certu.fr
sagt.certu.fr

Technologies Partenaires Conseil
Cabinet TPC
Conseil en Propriété Industrielle
27 Rue Damrémont 75018 Paris
Tél : 01 42 52 56 78
Fax : 01 42 51 43 11
cabinettpc@cabinettpc.com

NOTICE ANALYTIQUE

Organisme commanditaire : CERTU : Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette Récamier 69006 Lyon Tel : 04 72 74 58 00 Fax : 04 72 74 59 00		
Titre : Acquisition de logiciels pour les Systèmes d'Aide à la Gestion du Trafic sur VRU		
Sous-titre : Un guide d'aide juridique		Langue : Français
Organisme auteur Cabinet TPC pour le CERTU	Rédacteurs ou coordonnateurs Didier Adda, Isabelle Piel-Hervagault (Cabinet TPC), Patrick Gendre (CERTU)	Novembre 2001
Résumé : Actuellement, les logiciels des Systèmes d'Aide à la Gestion du Trafic sur Voies Rapides Urbaines (SAGT) mis en place par les services du ministère de l'équipement sont développés de manière spécifique et indépendamment les uns des autres, avec un recours très limité aux services centraux et au réseau technique de l'équipement. Depuis quelques années, les services techniques centraux du ministère (CERTU, SETRA) ont entamé une réflexion sur la manière d'améliorer la réutilisation en matière de logiciels SAGT. En complément du guide d'acquisition de la méthode Khefren de conduite de projet informatique au ministère, ce document a pour objectif d'aider les services mettant en œuvre des solutions SAGT à bien définir leur stratégie d'élaboration des spécifications et d'acquisition des logiciels, notamment en termes de propriété intellectuelle, en amont du travail technique proprement dit. Le document est présenté sous forme de guide, mais demandera bien sûr une adaptation particulière pour chaque projet. Pour un maître d'ouvrage local ou central amené à spécifier et faire réaliser tout ou partie d'un Système informatique d'Aide à la Gestion du Trafic (SAGT), il a au moins le mérite d'aider à se poser les bonnes questions (partie 1) auxquelles il propose aussi des réponses, présente sous forme synthétique (partie 2) une stratégie d'acquisition s'appuyant sur le choix de priorités parmi les modes de réalisation des solutions informatiques pour les SAGT en mettant l'accent sur les progiciels et la réutilisation, puis propose une aide à la rédaction des clauses (partie 3) à intégrer au dossier de consultation des entreprises permettant de mettre en œuvre cette stratégie d'acquisition. Ce petit guide présente la notion mais ne traite pas spécifiquement des logiciels dits libres (ou "open source"). Ce document est destiné en priorité aux responsables de projets de SAGT/1, mais concerne aussi les Centres de Gestion Trafic inter-urbains et départementaux, et intéressera également les services techniques et centraux du ministère, et dans une moindre mesure les partenaires du ministère en matière d'exploitation routière, sociétés d'autoroute et collectivités notamment. Le CERTU envisage par ailleurs de compléter ce document centré sur l'informatique par un guide d'aide à la conduite d'opération pour les CIGT de niveau 1, qui serait réalisé en 2002.		
Mots clés : Marchés Publics Informatiques, Systèmes d'Aide à la Gestion de Trafic, Logiciels, Progiciels, Propriété Intellectuelle		Diffusion : version électronique sur internet et 35 exemplaires papier
Nombre de pages : 42 Pages	Confidentialité : Non	Bibliographie : Non

Sommaire

Partie I. "Questions / Réponses"	page 5
Partie II. "Synthèse des priorités pour l'acquisition"	page 26
Partie III. "Aide à la rédaction pour le DCE"	page 28

Le CERTU et les auteurs de ce document n'assument aucune responsabilité juridique ni ne s'engagent vis-à-vis de la complétude, de l'exactitude ou de l'utilité des informations présentées.

Les noms de marques, de produits, de procédés, de services, ou d'entreprises citées dans ce document sont déposés par leurs propriétaires respectifs.

La référence faite à un nom de marque, de produit, de procédé, de service, ou d'entreprise ne signifie pas qu'il soit soutenu ou recommandé par le CERTU ou les auteurs de ce document.

INTRODUCTION

Contexte

Le ministère de l'Équipement a défini dans son Schéma Directeur pour l'Exploitation Routière (SDER) plusieurs niveaux dans le réseau routier national. Le niveau 1 correspond aux voies rapides urbaines (VRU) des grandes agglomérations exploitées par les services de l'Équipement. L'objectif est d'améliorer la sécurité, la fluidité du trafic et le confort des usagers grâce à des systèmes télématiques permettant de connaître la situation du trafic, de décider des actions d'exploitation et d'informer en temps réel.

Aujourd'hui, 3 Systèmes d'Aide à la Gestion du Trafic (SAGT) sont opérationnels en agglomération : Sirius à Paris, Coraly à Lyon et Marius à Marseille. À terme toutes les grandes villes françaises disposant de voies rapides sont concernées ; de nouveaux projets de SAGT sont en cours de réalisation (Allegro à Lille, Erato à Toulouse), en cours d'étude détaillée (Aliénor à Bordeaux, Sillon Mosellan sur Metz-Nancy, Gutenberg à Strasbourg, Dor Breizh à Rennes), ou d'avant-projet (Nice, Nantes, Grenoble, etc.).

Les logiciels SAGT/1 sont des systèmes dont la réalisation coûte typiquement de 10 à 20 MF actuellement, et qui comptent parmi les plus complexes mis en œuvre au ministère de l'équipement ; ils sont réalisés par des sociétés ayant des activités très spécialisées sur ce marché plutôt étroit.

Actuellement, les logiciels SAGT/1 sont développés de manière spécifique et indépendamment les uns des autres, avec un recours très limité aux services centraux et au réseau technique de l'équipement. Cependant il apparaît en première analyse des SAGT/1 existants, que les applications informatiques des SAGT/1 ne sont pas monolithiques ; elles sont découpées en modules plus ou moins indépendants. Le découpage fonctionnel est comparable d'un système à l'autre et répond à des besoins voisins, même si chaque site a des contraintes spécifiques. Par ailleurs ces systèmes continuent à évoluer, à s'enrichir de nouvelles fonctions, qui le plus souvent répondent à des préoccupations communes à tous les SAGT.

Depuis environ 3 ans, les services techniques centraux du ministère (CERTU, SETRA) ont entamé une réflexion sur la manière d'améliorer la réutilisation en matière de logiciels SAGT. Le CERTU en particulier a publié deux études successives début 99 (Euriware) et début 2000 (Srilog), disponibles sur le serveur de documents sagt.certu.fr; le SETRA s'est lancé dans l'élaboration d'un schéma directeur pour les outils informatiques de l'exploitation routière, visant à répondre globalement aux besoins des CIGT de tous niveaux, ainsi qu'à ceux des Centres d'Information Routière, même si c'est sans doute en direction des CIGT départementaux et d'axe que porteront les premières mesures applicables.

Objet du document

Une des difficultés importantes pour mieux réutiliser les solutions informatiques SAGT, constatée concrètement lors de projets récents, par exemple au SIER ou à la DDE du Rhône, consiste à bien définir sa stratégie d'élaboration des spécifications et d'acquisition des logiciels, notamment en termes de propriété intellectuelle, en amont du travail technique proprement dit.

La méthode de conduite de projet Khefren^A possède un volet guide d'acquisition qui présente de manière très claire les éléments généraux d'une démarche d'acquisition de solutions informatiques, et dont nous recommandons la lecture; néanmoins, il ne répond pas précisément à la problématique de réutilisation qui nous paraît essentielle pour les SAGT. C'est pourquoi le CERTU a sous-traité la réalisation du présent document, qui a été élaboré par le cabinet Technologies Partenaires Conseil, conseil en propriété industrielle, en octobre 2001.

Ce petit guide présente la notion mais ne traite pas spécifiquement des logiciels dits libres (ou "open source"). Les recommandations proposées dans ce document s'appuient sur le Code de la Propriété Intellectuelle et une expérience concrète des marchés publics informatiques. Les recommandations sont tout à fait compatibles avec l'utilisation de « logiciels libres », qui ne sont qu'un cas particulier de concession (licence) de logiciels. Si une DDE ou le ministère souhaitait développer ses solutions informatiques pour les SAGT leur donnant un statut de "logiciel libre", les clauses de propriété et d'utilisation seraient à adapter pour éviter une appropriation.

Ce document est destiné en priorité aux responsables de projets de SAGT/1, mais concerne aussi les CIGT inter-urbains et départementaux, et intéressera également les services techniques et centraux du ministère, et dans une moindre mesure les partenaires du ministère en matière d'exploitation routière, sociétés d'autoroute et collectivités notamment.

Le CERTU envisage par ailleurs de compléter ce document centré sur l'informatique par un guide d'aide à la conduite d'opération pour les CIGT de niveau 1, qui serait réalisé en 2002.

Contenu

Le document est présenté sous forme de guide, mais demande bien sûr une adaptation particulière pour chaque projet. Pour un maître d'ouvrage local ou central amené à spécifier et faire réaliser tout ou partie d'un Système informatique d'Aide à la Gestion du Trafic (SAGT), il a au moins le mérite d'aider à se poser les bonnes questions (partie 1) auxquelles il propose aussi des réponses, présente sous forme synthétique (partie 2) une stratégie d'acquisition s'appuyant sur le choix de priorités parmi les modes de réalisation des solutions informatiques pour les SAGT en mettant l'accent sur les progiciels et la réutilisation, puis propose une aide à la rédaction des clauses (partie 3) à intégrer au dossier de consultation des entreprises permettant de mettre en œuvre cette stratégie d'acquisition.

- La 1^{ère} partie concerne les questions que se posent le plus généralement les DDE au niveau des achats de programmes informatiques et la réutilisation des études ou des programmes informatiques.
- La 2^{ème} partie concerne une démarche à suivre par les services dans le cadre du projet SAGT pour identifier quelle solution à base de progiciel et/ou logiciel choisir en fonction de la destination finale d'utilisation et du prix.
- La 3^{ème} partie est un guide d'aide à la rédaction de dispositions de priorisation d'achats et de propriété intellectuelle à introduire dans le dossier de consultation de projets SAGT.

Dans la suite du document, le service acquéreur de la solution SAGT est désigné comme étant une DDE, mais l'essentiel du propos demeure valide plus généralement pour tout autre service (notamment SIER, SETRA, CETE...).

^A disponible sur l'intranet de l'équipement, <http://intra.dps.i2/is/is3/dossiers/methodes/khefren/default.htm>

1^{ÈRE} PARTIE
QUESTIONS / RÉPONSES
ACQUISITION DE SOLUTION SAGT

Question 1 : Quelle différence y-a-t-il entre progiciel, logiciel spécifique et outils dans les projets SAGT ? Qu'est-ce qu'un logiciel libre?

1) Cadre général

La distinction entre progiciel, logiciel (spécifique) et outils est une distinction importante car elle détermine les aspects prix et le niveau de droit de propriété intellectuelle d'un projet SAGT.

Un logiciel (progiciel ou spécifique) est un ensemble de programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données (cf dictionnaire des termes officiels - Publication du Journal Officiel de la République Française).

- **Progiciel** : est un produit inscrit au catalogue d'un fournisseur. Le progiciel est un ensemble complet et documenté de programmes standards conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs, en vue d'une même application ou d'une même fonction (cf dictionnaire des termes officiels - Publication du Journal Officiel de la République Française).
- **Logiciel (spécifique)** : est un produit développé spécifiquement par un fournisseur à la demande du client.
- **Outil** : est un moyen matériel ou intellectuel pour concevoir, réaliser et/ou exploiter un progiciel ou un logiciel. Il est recensé 3 types d'outils
 - Outils de conception : savoir- faire, documentation, dessin(s) d'écran, cahier des charges type, L4G, outil de modélisation...
 - Outils de réalisation : bibliothèques de programmes, fichiers, générateur, logiciel, progiciel, L4G, compilateur, debugger....
 - Outils d'exploitation : logiciel ou progiciel d'exploitation ou de base de données, run-times liés à un générateur, L4G, ...
 Un ou des outil(s) est(sont) soit :
 - intégré(s) dans le prix des spécifications,
 - intégré(s) dans le prix d'un logiciel ou d'un progiciel,
 - payant(s) en fonction de l'utilisation.
- **Logiciel libre**: c'est un logiciel dont le code source est, en principe, librement disponible, modifiable et rediffusable selon un contrat dit de licence de « logiciel libre »^B qui y est attaché auquel les utilisateurs adhèrent par l'utilisation dudit logiciel. Cette notion s'oppose à celle de logiciel dit « propriétaire » (semi libre ou non libre), protégé par une licence interdisant l'accès à son code source (qui n'est donc pas librement disponible), les ajouts ou retraits de portions de ce code (qui n'est donc pas librement modifiable) et, bien sûr, en interdisant la copie et la redistribution. Un logiciel libre peut être un progiciel ou logiciel spécifique; ce peut être aussi un outil.

De nombreux logiciels gratuits ne sont pas libres, par exemple le navigateur Web Internet Explorer de Microsoft. Rien n'interdit a contrario de développer ou de porter un logiciel non-libre (``propriétaire'') sur un système d'exploitation libre. Une totale liberté de destination et l'interdiction d'une éventuelle appropriation^C, et donc de cession, restrictive et ce, du fait des dispositions contractuelles de la licence ; c'est le cas de LINUX par exemple. Par contre, tout ce qui n'est pas énoncé dans la licence n'est pas autorisé. L'actuelle référence contractuelle en la matière est la licence dite « GPL » (GNU General Public Licence de la Free Software Foundation – cf. site web ATICA dans « bouquet du libre », rubrique « définition »-).

^B On utilise aussi le terme anglais "open source" en France...

^C C'est le fameux "copyleft" de la licence GPL.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que certaines licences de produits accessibles sur le net ne sont pas forcément totalement libres et engendrent des obligations restrictives ou pécuniaires très contraires à l'esprit des logiciels libres : la mise à disposition des sources (et donc a fortiori des seuls binaires exécutables!) n'est pas un critère de libre accès et d'utilisation.

Le présent document ne traite pas spécifiquement des logiciels libres. Pour plus d'informations, consulter par exemple le site www.atika.pm.gouv.fr/bouquet-libre/. Les recommandations proposées dans ce document s'appuient sur le Code la Propriété Intellectuelle et une expérience concrète des marchés publics informatiques, et sont tout à fait compatibles avec l'utilisation de logiciels libres, qui ne sont donc qu'un cas particulier de licence. Toutefois bien sûr, dans le cas où une DDE ou le ministère souhaiterait développer ses solutions informatiques pour les SAGT sous "licence logiciel libre", les clauses de propriété et d'utilisation relatives au module de la solution SAGT intégrant des logiciels libres sans intervention de la SSII seraient à adapter dans le sens de la licence libre conformément à la licence GPL (cf. ci-dessus) (voir par exemple www.aful.org/presentations/licences/ pour des exemples et une discussions sur les licences existantes). Les logiciels libres présentent plusieurs qualités qui ont contribué à leur développement rapide ces dernières années, notamment dans l'administration^D, y compris au ministère de l'équipement^E. Pour les SAGT, il est recommandé au moins *d'envisager* leur utilisation, en particulier pour les systèmes d'exploitation et autres outils de développement ou d'exploitation, pour le développement de démonstrateurs ou de prototypes techniques, voire pour le développement de progiciels SAGT du ministère, quitte à faire payer voire à sous-traiter le support et/ou la maintenance. Pour autoriser les entreprises à proposer des solutions à base de logiciels libres, il suffit de ne pas imposer a priori l'utilisation de tel ou tel produit propriétaire s'il n'y pas pour cela de raison expresse (compatibilité avec l'existant, etc.).

2) Illustration

Le tableau ci-dessous identifie juridiquement les outils (outil de conception, outil de réalisation, outil d'exploitation) intégrés ou non dans un progiciel ou dans un logiciel.

	COMPOSANTE INTERNE AU PRODUIT	COMPOSANTE EXTERNE AU PRODUIT
PROGICIEL	Programme(s) standard(s) ⁽¹⁾	Outil(s) d'exploitation standard(s) ⁽²⁾
	Outil(s) standard(s) de conception ⁽¹⁾	
LOGICIEL	Programme(s) spécifique(s) ⁽³⁾	Outil(s) d'exploitation standard(s) ⁽²⁾ ou outil(s) d'exploitation spécifique(s) ⁽⁵⁾
	Outil(s) de réalisation SSII ⁽³⁾	
	Outil(s) de réalisation standards (éditeurs) ⁽⁴⁾	

(1) compris dans le montant de la concession d'un exemplaire de progiciel

(2) concédé ou non avec le progiciel par le fournisseur ou le distributeur fourni ou non avec le produit

(3) compris dans le montant de la commande du développement du logiciel mais dans la limite du seuil concédé (DDE, Ministère, autre,...)

(4) concession dans la limite du seuil concédé à payer ou non en plus du montant de la commande du développement du logiciel

(5) concession au-delà du seuil concédé par SSII

^D Voir les déclarations du ministre Sapin et plan d'actions relatifs à l'utilisation des logiciel libres pour l'administration électronique lors du dernier Conseil Interministériel sur la Réforme de l'État le 15/1/01 (www.fonction-publique.gouv.fr)

^E voir sur intranet, le site intra.dps.i2/is/is1/dossiers/syst-admin/linux/default.htm

Question 2 : Pour quel service une DDE (ou un autre service) peut-elle(il) passer un marché en dehors de ses propres besoins ?

1) Cadre général

Des règles se dégagent du Code des Marchés Publics, de la Comptabilité Publique et des recommandations et instructions propres au Ministère en matière d'achats de logiciels et de développements logiciels.

Une DDE peut passer des marchés au-delà de ses besoins, lorsqu'elle :

- est coordinateur de commandes,
- est attributaire d'une mission spéciale pour le Ministère.

Lorsqu'une DDE est coordinateur de commandes, le Directeur de la DDE signe le marché pour l'ensemble du groupement de commandes (cf article 8 du Nouveau Code des Marchés Publics) si elle est mandatée par les autres membres du groupement pour signer ; toutefois, les commandes seront effectuées par chaque personne responsable de marché membre du groupement, y compris la DDE.

Lorsqu'une DDE est attributaire d'une mission spéciale par un ou plusieurs service(s) central(aux), la DDE peut se retrouver, à titre exceptionnel, chargée d'un projet national voire d'un projet pilote avec extension nationale.

Toute DDE a aussi la possibilité de demander lors d'une consultation des engagements tarifaires maximum en cas d'acquisition par d'autres DDE ou pour l'ensemble du Ministère, sans obligation d'achat de la part de la DDE ou d'un quelconque service du Ministère.

2) Illustration

Le tableau ci-dessous indique, à titre d'exemple, par mission de la DDE, la destination du marché signé par la DDE.

MISSIONS DDE	MARCHÉ DESTINÉ À
DDE (pour elle-même)	DDE
DDE coordinateur de commandes	Groupement d'achats pour plusieurs DDE ou autres services voire partenaires
DDE attributaire d'une mission spéciale par un ou plusieurs service(s) central(aux)	Ensemble du Ministère

Question 3 : Comment permettre de pouvoir réutiliser dans les meilleures conditions les spécifications et/ou les logiciels développés pour le SAGT ?

1) Cadre général

Toutes spécifications et/ou logiciels réalisés intégralement par le Ministère est de la libre disposition du Ministère dans le cadre fixé par le service qui les a réalisés (spécifications ou logiciels).

Toutes spécifications et/ou logiciels pour lesquels un fournisseur est intervenu dans la réalisation sont utilisables en tant que résultats par une DDE ou le service qui a passé commande sauf dispositions contractuelles particulières dans le marché. Si un fournisseur est intervenu, en cas d'extension^(a) de la destination des spécifications ou de la diffusion des logiciels à d'autres services ou à l'ensemble du Ministère, une redevance au sens du Code de la Propriété Intellectuelle est, en général, due au fournisseur sauf dispositions contractuelles spécifiques dans le marché :

- redevance proportionnelle pour utilisation par autre service,
- redevance globale pour utilisation par l'ensemble du Ministère dans le cadre d'une concession de droit d'utilisation (logiciels, outils, ...) ou d'une cession de propriété (spécifications, outils, ...).

2) Illustration

Plusieurs scénarios d'extension de destination sont à envisager selon les spécifications et les logiciels réalisés.

Les deux tableaux ci-dessous présentent les extensions de destination :

- pour les spécifications SAGT (1^{er} tableau) qui peuvent être rédigées :
 - soit par le Ministère ou la DDE,
 - soit par le Ministère avec un prestataire (le prestataire pouvant être distinct de la SSII qui réalisera ensuite l'application SAGT à partir de ces spécifications),
 - soit par le prestataire uniquement.
- pour les logiciels SAGT (programmes spécifiques) (2^{ème} tableau), qui peuvent être développés par une SSII :
 - à partir des spécifications du Ministère ou de la DDE,
 - à partir des spécifications rédigées par le Ministère avec un prestataire,
 - à partir des spécifications du prestataire,

(a) les cas d'extension de destination sont :

- par la DDE concernant des projets autre que SAGT,
- par d'autre(s) service(s) du Ministère voire l'ensemble du Ministère pour SAGT,
- par un distributeur ayant ou non participé à la réalisation des spécifications et/ou logiciels,
- par une diffusion directe du Ministère auprès des partenaires ou des clients.

SPÉCIFICATIONS ^(*)					
Rédigées par	Propriétaire	Extension d'utilisation (destination)			
		Interne			Externe
		DDE	Autre DDE ou service	Ensemble du Ministère	En direct pour partenaire ou client
DDE	DDE	-	-	-	Diffusion
DDE avec prestataire	Réalisation collective à l'initiative de la DDE avec propriété de la DDE ⁽¹⁾	Compris dans le prix de la prestation	Eventuel dédommagement prestataire ⁽²⁾	Eventuel dédommagement prestataire ⁽²⁾	Diffusion par le Ministère d'exemplaires des spécifications avec éventuel reversement de royalties au prestataire ⁽⁶⁾
Prestataire ⁽⁵⁾	Prestataire	Compris dans le prix de la prestation	Concession ⁽³⁾ ou cession ⁽⁴⁾	Concession ⁽³⁾ ou cession ⁽⁴⁾	Diffusion par le Ministère d'exemplaires des spécifications avec éventuel reversement de royalties au prestataire ⁽⁶⁾

- (1) Attention prévoir clause dans marché
- (2) Si les spécifications n'ont été élaborées dans le marché initial que pour une seule DDE sans autre destination, une demande de dédommagement peut être effectuée par le prestataire. Prévoir dans le marché cette éventualité.
- (3) Concession si le prestataire se réserve la possibilité d'utiliser à d'autres fins les outils réalisés pour fournir les résultats. La concession est conseillée car elle est moins coûteuse que la cession.
- (4) Cession pour d'autres DDE ou pour tout le Ministère si le prestataire ne désire pas réutiliser à d'autres fins les outils réalisés pour fournir les spécifications; toutefois, dans le cadre de l'option A du CCAG/PI, d'une part, la DDE ou le Ministère a obtenu un droit d'utilisation exclusif sur les résultats mais non la propriété, et d'autre part, le prestataire ne peut fournir à d'autres clients les résultats fournis à la DDE ou au Ministère
- (5) Cas où un prestataire rédige complètement les spécifications sans l'aide du Ministère du fait qu'il dispose d'une très bonne maîtrise du sujet. Toutefois, s'il y a des apports de compétences de la part du Ministère, il faut se reporter au cas ci-dessus de la réalisation « Ministère ou DDE avec Prestataire ».
- (6) Vente d'exemplaires papier, concession CD-ROM, mise à disposition (éventuellement payante) sur l'Internet, si le Ministère cherche à en faire un référent (Un référent technique est un document rassemblant un ensemble de spécifications applicables à tout produit ou projet auquel il est destiné ; pour les SAGT, un service technique central du ministère pourrait concevoir ou faire concevoir un cahier des charges type de spécifications et diffuser ce dernier en tant que référent SAGT applicable à tout produit ou projet SAGT).

(*) Si Ministère le tableau est à lire ainsi :

SPÉCIFICATIONS			
Rédigées par	Propriétaire	Extension d'utilisation (destination)	
		Interne	Externe
		Ensemble du Ministère	En direct pour partenaire ou client
Ministère	Ministère	-	Diffusion
Ministère avec prestataire	Réalisation collective à l'initiative du Ministère avec propriété du Ministère ⁽¹⁾	Compris dans le prix de la prestation	Diffusion par le Ministère d'exemplaires des spécifications avec éventuel reversement de royalties au prestataire ⁽⁶⁾
Prestataire ⁽⁵⁾	Prestataire	Compris dans le prix de la prestation	Diffusion par le Ministère d'exemplaires des spécifications avec éventuel reversement de royalties au prestataire ⁽⁶⁾

LOGICIELS DÉVELOPPÉS ^(**)						
Réalisés par SSII ⁽⁷⁾ à partir des spécifications	Propriétaire	Diffusion				
		Interne			Externe	
		DDE	Autre DDE ou service	Ensemble du Ministère	Via la SSII	En direct à un partenaire ou un client
DDE	Œuvre collective avec propriété de la DDE et de la SSII	Compris dans le prix de la prestation	Concession à faible prix par SSII	Concession globale	Concession avec redevance pour DDE	Concession avec redevance pour SSII
DDE avec SSII ⁽⁷⁾	Œuvre de collaboration avec propriété de la DDE et de la SSII	Compris dans le prix de la prestation	Concession ⁽⁹⁾ ou cession ⁽⁸⁾ par SSII accessoirement	Concession ⁽⁹⁾ ou cession ⁽⁸⁾ globale accessoirement	Concession avec redevance pour DDE	Concession avec redevance pour SSII
SSII ⁽⁷⁾	SSII	Compris dans le prix de la prestation	Cession ⁽⁸⁾ ou concession ⁽⁹⁾ par SSII	Cession ⁽⁸⁾ ou concession ⁽⁹⁾ globale	Sauf accord DDE	Sans objet

(7) La SSII peut être le prestataire mentionné au 1^{er} tableau

(8) Cession si la SSII ne désire pas réutiliser à d'autres fins les outils réalisés pour fournir les résultats; toutefois, dans le cadre de l'option A du CCAG/PI, d'une part, la DDE (voire Ministère si Ministère) a obtenu un droit d'utilisation exclusif sur les résultats mais non la propriété, et d'autre part, la SSII ne peut fournir à d'autres clients les résultats fournis à la DDE (voire Ministère si Ministère)

(9) Concession si la SSII se réserve la possibilité d'utiliser à d'autres fins les outils réalisés pour fournir les résultats. La concession est conseillée car elle est moins coûteuse que la cession.

(**) Si Ministère le tableau est à lire ainsi :

LOGICIELS DÉVELOPPÉS				
Réalisés par SSII ⁽¹³⁾ à partir des spécifications	Propriétaire	Diffusion		
		Interne		Externe
		Ensemble du Ministère		En direct à un partenaire ou un client
Ministère	Œuvre collective avec propriété du Ministère et de la SSII	Compris dans le prix de la prestation		Concession avec redevance pour Ministère
Ministère avec SSII ⁽⁷⁾	Œuvre de collaboration avec propriété du Ministère Et de la SSII	Compris dans le prix de la prestation		Concession avec redevance pour Ministère
SSII ⁽⁷⁾	SSII	Compris dans le prix de la prestation		Sauf accord Ministère

Question 4 : Comment permettre de réutiliser dans les meilleures conditions des spécifications du ministère de l'équipement ?

1) Cadre général

Les spécifications peuvent être réutilisées par le Ministère sans limite si elles ont été réalisées intégralement par le Ministère et donc, dans ce cas, le Ministère dispose de la pleine et entière propriété.

Les spécifications pour lesquelles un prestataire est intervenu dans leur rédaction peuvent être réutilisées par le Ministère si le Ministère s'en est fait attribuer, par contrat, la propriété de droits patrimoniaux notamment "droit d'adaptation, de duplication et de diffusion" (comme indiqué au §2) ; dans ce cas :

- soit le Ministère est propriétaire d'une œuvre collective en tant qu'auteur,
- soit le Ministère s'est fait céder à forfait les spécifications, en tant que matériel de conception préparatoire d'un logiciel, ou le(s) logiciel(s).

2) Illustration

La réutilisation peut s'effectuer sous plusieurs formes :

- soit les spécifications particulières à une DDE sont fournies à d'autres pour être annexées ou intégrées au cahier des charges après ou non adaptation,
- soit les spécifications font partie d'un référent (cahier des charges type) ⁽¹⁾ établi et diffusé par le Ministère pour être utilisé par les DDE tel quel ; pour ce faire, la DDE ou le Ministère doit disposer:
 - soit de la propriété pleine et entière,
 - soit du droit d'adaptation, de duplication et de diffusion si un prestataire a réalisé tout ou partie des spécifications,

dont les conditions sont arrêtées dans le marché.

DOCUMENT	DIFFUSION	RÉUTILISATION	ACTIONS
Référent rédigé par Ministère	Interne (ensemble du ministère)	Tel quel	Utilisation recommandée ou obligatoire
		Adaptées	Non sauf autorisation du service responsable du référent pour le Ministère
	Externe hors Ministère	Tel quel	Oui si diffusion officielle par le service responsable du référent pour le Ministère
		Adaptées	Non sauf autorisation préalable du service responsable du référent pour le Ministère selon le règlement du référent
Spécifications rédigées avec un prestataire ou un partenaire du Ministère pour le Ministère	Interne (ensemble du Ministère)	Tel quel	Oui si au marché la destination a été précisée
		Adaptées	Non sauf si mentionné au marché ou si accord préalable du prestataire ou du partenaire
	Externe hors Ministère	Tel quel	Oui si mentionné au marché ou si accord préalable du prestataire ou du partenaire
		Adaptées	Non sauf autorisation préalable du Ministère ou sauf si mentionné au marché ou si accord préalable du prestataire ou du partenaire

(1) Un référent technique est un document rassemblant un ensemble de spécifications applicables à tout produit ou projet auquel il est destiné ; un service technique central du Ministère chargé des SAGT pourrait concevoir ou faire concevoir un cahier des charges type de spécifications et diffuser ce dernier en tant que référent SAGT applicable à tout produit ou projet SAGT.

Question 5 : Comment permettre de réutiliser dans les meilleures conditions des logiciels existants du ministère de l'équipement ?

1) Cadre général

Les logiciels existants du Ministère peuvent être réutilisés par le Ministère sans limite s'ils sont la pleine et entière propriété du Ministère :

- soit les spécifications et le logiciel ont été réalisés par le Ministère
- soit le Ministère est auteur d'une réalisation collective (i.e. est co-auteur),
- soit le Ministère s'est fait céder les droits sur le logiciel par le prestataire (pour les spécifications) et/ou par la SSII (pour les développements).

Par contre, les logiciels existants du Ministère pour lesquels un prestataire est co-auteur du logiciel peuvent être réutilisés par le Ministère selon certaines conditions particulières mentionnées au marché.

Pour garantir le Ministère, les marchés seront à rédiger de façon à prendre en compte la destination au regard du développement (soit pour un seul soit pour plusieurs services, soit pour l'ensemble du ministère, voire pour une diffusion externe).

Il ressort des principes du Code de la Propriété Intellectuelle que :

- le Ministère est totalement auteur d'un logiciel⁽¹⁾, au sens du Code de la Propriété Intellectuelle, :
 - lorsque les spécifications et le logiciel sont réalisés uniquement par le Ministère dans le cadre de SAGT,
 - lorsque les spécifications et le logiciel sont réalisés avec un prestataire à la demande du Ministère, selon l'initiative du Ministère et sous la direction du Ministère en tant qu'auteur ; néanmoins, contractuellement, le prestataire doit être totalement responsable de sa ou ses prestation(s) de réalisation des livrables qu'il effectue pour le compte du Ministère.
- le Ministère est co-auteur d'un logiciel, au sens du Code de la Propriété Intellectuelle :
 - lorsque les spécifications sont rédigées intégralement par le Ministère et que le logiciel est développé par un prestataire,
 - lorsque les spécifications sont rédigées par le Ministère avec l'aide d'un prestataire et que le logiciel est développé par un prestataire et sous la direction du Ministère.
- le Ministère n'est pas du tout auteur lorsqu'il n'intervient pas réellement ni dans la conception (spécifications), ni dans le développement du logiciel.

(1) le Code de la Propriété Intellectuelle distingue bien l'auteur détenteur des droits moraux du détenteur des droits patrimoniaux (droits pécuniaires) :

- **Les droits moraux** sont attachés à la personne, auteur du logiciel, perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Il s'agit :
 - **du droit de divulgation** (ou droit de publier l'œuvre) : l'auteur décide seul de la divulgation de son œuvre ; il détermine le procédé de divulgation et conditionne dans son exercice la naissance des droits patrimoniaux. La commercialisation de l'œuvre est à la disposition de l'auteur,
 - **du droit à la paternité** : c'est le droit pour l'auteur d'affirmer sa qualité de créateur du logiciel en exigeant que son nom soit apposé sur son œuvre (droit au respect de son nom et de sa qualité),

- **du droit au respect** : il s'agit de sauvegarder l'intégrité de l'œuvre. L'auteur a le droit de s'opposer à toute modification, adjonction ou suppression non autorisées susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de son œuvre. La loi du 3/7/1985 limite la protection du droit au respect en cas d'adaptation d'un logiciel : « sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés », alors qu'en droit commun (loi 1957), toute adaptation ne peut se faire qu'avec l'autorisation de l'auteur de l'œuvre adaptée. Cette faculté d'adaptation permet à l'utilisateur de modifier et d'adapter le logiciel selon ses besoins.
- **du droit de repentir et de retrait** : ce droit permet à l'auteur, soit d'arrêter la diffusion de son œuvre et de la reprendre (retrait), soit d'y apporter des modifications (repentir) malgré la cession de son droit d'exploitation. Mais l'exercice de ce droit suppose l'indemnisation préalable du cessionnaire. En matière de logiciels, cette possibilité a été supprimée compte tenu des risques financiers et économiques.
- **Les droits patrimoniaux** (ou droits pécuniaires) comprennent :
 - **Le droit de reproduction** : la reproduction consiste dans la "fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte". Toute reproduction est soumise au consentement de l'auteur. Exception : la reproduction à usage privé (libre). La loi de 1957 autorise la reproduction d'une œuvre lorsqu'elle est faite pour l'usage privé du copiste. A la suite de pratiques de plus en plus critiquables, la loi de 1985 a prévu que celui à qui est fourni le logiciel ne peut en effectuer de reproduction si ce n'est pour l'établissement d'une copie de sauvegarde.
 - **Le droit de représentation** : la représentation est la "communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque" (communication directe ou indirecte). La loi de 1957 prévoit une exception au monopole de l'auteur en la matière : la représentation dans le cercle de famille (privée et gratuite). Cette disposition est difficilement traduisible dans le domaine des logiciels, hormis appliqué aux jeux vidéo. Toutefois, il pourrait y avoir atteinte au droit de représentation si des tiers "déroulaient" publiquement sur des écrans les constructions ou éléments d'un programme, mais ceci est un cas de figure rare.
 - **Le droit d'utilisation** : droit reconnu aux auteurs de logiciels (loi 1985). Toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droits est interdite. Les possibilités d'utilisation sont définies par le contrat de cession ou de concession. L'utilisateur ne peut mettre en œuvre un logiciel que pour des finalités expressément autorisées par l'auteur.
 - **Le droit de destination** : ce droit n'apparaît pas expressément dans la loi. Il s'agit du droit pour l'auteur d'interdire à son co-contractant comme à tout acquéreur ultérieur, une ou plusieurs formes d'utilisation déterminées des exemplaires de son logiciel.

Le propriétaire non auteur ne peut disposer que de droits patrimoniaux suite à une cession; quant à l'utilisateur d'un logiciel, il ne dispose que d'un droit d'utilisation concédé (concession).

Le CCAG/PI, de son côté, est peu adapté au développement informatique. En effet, les textes du Code de la Propriété Intellectuelle en matière de progiciel / logiciel étant postérieurs à la rédaction du CCAG/PI :

- l'option A : cette option pourrait concerner les développements informatiques, mais dans ce cas, la libre utilisation des résultats (le logiciel) oblige à définir l'étendue des droits du titulaire au regard de cette libre utilisation à des fins internes ; la Personne Publique ne dispose pas de par cette option des droits patrimoniaux de propriété sur le logiciel mais uniquement des droits d'utilisation (ou plus généralement de droits patrimoniaux).
- l'option B : cette option pourrait concerner les développements informatiques mais dans ce cas, les outils restent la propriété du titulaire, les droits de la Personne Publique et les droits du titulaire sont limités ; il est nécessaire que le marché en précise concrètement les limites au regard du Code de la Propriété Intellectuelle.
- l'option C : cette option est encore moins adaptée au développement spécifique sauf dispositions particulières mentionnées dans le marché.

La réutilisation des logiciels existants au Ministère (dans une DDE ou un service) nécessite, en dehors de tous aspects techniques :

- d'identifier le propriétaire et la destination du produit,
- de savoir si une extension d'utilisation est possible,

- de connaître la démarche à suivre pour obtenir les autorisations nécessaires de la part du prestataire (pour les spécifications) et de la SSII (pour les progiciels ou logiciels) à cette extension d'utilisation.

Il est conseillé de mettre en œuvre le processus d'examen suivant :

- rechercher les éléments de composition du logiciel :
 - spécifications,
 - logiciels,
 - outils,
- effectuer une revue du contrat pour savoir :
 - si le logiciel est la propriété du Ministère,
 - si le logiciel utilise des outils et si oui, lesquels et qui en est propriétaire,
 - s'il a été ou non prévu contractuellement une extension
 - s'il y a possibilité d'extension : rechercher si le Ministère doit payer un surplus pour la destination désirée,
- effectuer une négociation avec le prestataire (pour les spécifications) et/ou la SSII (pour les développements) s'il y a nécessité d'extension et si rien n'est prévu au marché ,
- rédiger un accord pour extension (avenant si contrat ou marché existant)

2) Illustration

Deux cas se présentent pour la réutilisation de logiciels SAGT existants :

- le premier est celui pour lequel il n'est rien prévu dans le marché,
- le second est celui pour lequel il est prévu dans le marché des dispositions en la matière.

Ainsi :

- dans le premier cas : cela implique une renégociation avec le titulaire par une autorisation avec paiement ou non de droits d'extension (en pratique l'extension est rarement gratuite même si le fournisseur pourrait y avoir intérêt pour élargir sa base de sites clients)
- dans le second cas : cela implique l'application des dispositions mentionnées dans le marché avec comme modalités :
 - en automatique pour le Ministère, même si cela nécessite un paiement de concession à partir d'un certain seuil,
 - après autorisation pour les partenaires, avec ou sans paiement de concession.

RÉUTILISATION DE LOGICIEL NON PRÉVUE AU MARCHÉ		RÉUTILISATION DE LOGICIEL PRÉVUE AU MARCHÉ			
↓ Recensement		↓ Réutilisation			
↓ Négociation		↙ ↓ automatique ↘		↘ ↓ autorisation ↙	
↓ autorisation		↓ paiement de droits	↓ sans paiement de droits	↓ paiement de droits	↓ sans paiement de droits
↙ avec paiement de droits	↘ sans paiement de droits				

Question 6 : Comment permettre d'utiliser dans les meilleures conditions des logiciels existants du marché au Ministère?

1) Cadre général

Un logiciel peut être utilisé en fonction des exemplaires acquis ou du seuil d'utilisation et/ou de duplication autorisé sans paiement de nouveaux droits sur le logiciel.

Par contre, au-delà du seuil autorisé, aucune utilisation ne peut être effectuée sans paiement de nouveaux droits sur le logiciel et donc passation d'un ou de plusieurs marchés selon les modalités du Nouveau Code des Marchés Publics (tout accord passé par une administration dans le cadre d'une commande est un marché au sens de l'article 1 du Nouveau Code des Marchés Publics).

A l'avenir, lors de la passation d'un marché SAGT, toute DDE ou autre service de l'Équipement devrait demander, de préférence, des engagements de prix sur les logiciels en fonction du domaine de destination et de seuils au-delà de ceux de la seule DDE.

Attention : seuls les droits concédés dans le marché peuvent être mis en œuvre. En droit de la propriété intellectuelle, tout ce qui n'est pas écrit ou contraire au Code de la Propriété Intellectuelle n'est pas concédé.

2) Illustration

Le tableau ci-dessous présente pour une DDE ou pour le Ministère, en fonction de la concession de droit d'utilisation relatif à un logiciel détenu par la DDE ou le Ministère, l'intérêt d'une concession globale en fonction d'une destination ; cela nécessite de préciser des seuils au marché.

LOGICIEL	TYPE DE CONCESSION	DESTINATAIRE	AUTRE UTILISATION
Acquis par une DDE ⁽¹⁾	Pour un seuil d'exemplaires défini	Dédié DDE	Pas d'autre utilisation que par DDE
		Non dédié DDE	Possibilité pour tout utilisateur ou tout partenaire de la DDE
	Pour une concession globale DDE	Dédié DDE	Uniquement pour DDE ou personne ayant accès au serveur DDE
		Sur serveur DDE ^{(2) + (3)}	
Acquis par le Ministère ⁽¹⁾	Pour un seuil d'exemplaires défini	Dédié ministère	Possibilité jusqu'au seuil
	Pour une concession globale	Dédié activité	Possibilité pour tout utilisateur du ministère ou autre selon seuil et personne autorisé si prévu dans le marché
		Dédié serveur	

(1) Attention aux restrictions pouvant être incluses dans le marché

(2) La concession globale dans ce cas est bien rattachée à un serveur et ne peut pas être installée ailleurs

(3) Attention : la DDE ne représente pas le Ministère sauf dispositions dans le marché et dans la limite d'un seuil

Question 7 : Quels sont les principaux risques du projet anticipables dès l'élaboration du contrat ?

1) Cadre général

Comme tout projet complexe, les SAGT nécessitent que l'acheteur évalue, au niveau de l'achat et de la propriété, les risques :

- client (DDE, Ministère, éventuellement avec partenaires publics ou privés du Ministère),
- fournisseur,
- produit.

2) Illustration

Dans le cadre de la rédaction du dossier de consultation, au cours des tests, au cours du dépouillement, lors du choix voire durant la mise au point du marché, une DDE ou un service doit évaluer les principaux facteurs de risques.

TYPE DE RISQUES	PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES
Client (DDE, Ministère ou partenaire)	<ul style="list-style-type: none"> • définition du périmètre de la prestation • définition des besoins • mise à disposition de compétences • fourniture pré-requis par client au fournisseur • obtention et respect du budget total ou programme budgétaire • tests produits et/ou démonstrateurs préalables au choix • vérifications des interfaces et fonctionnalités avant mise en production • satisfaction client
Fournisseur	<ul style="list-style-type: none"> • solution maîtrisée par fournisseur • mise à disposition de compétences de réalisation avec présence de l'équipe de définition si marché de définition-réalisation • pérennité de l'activité avec engagement et solution de substitution
Produit	<ul style="list-style-type: none"> • standardisation • qualité fonctionnelle et technique • modularité et interopérabilité • état du parc installé • descriptif fonctionnel avec écran, édition, éléments paramétrables,... • contenu et processus de maintenance

Question 8 : Faut-il séparer l'acquisition des logiciels des autres sous-systèmes du SAGT, notamment des équipements de terrain et des télécoms ?

1) Cadre général

Toute DDE ou autre service du Ministère doit obligatoirement définir le périmètre de ses besoins (cf article 5 du NCMP).

Pour les SAGT, il est préférable que le marché soit :

- d'une durée inférieure ou égale à 2 ans (hors maintenance) pour éviter la lourdeur et la complexité des gros projets,
- global ou par lot objet du même appel d'offres avec chronologie d'exécution (lot équipement, lot télécom, lot applicatif, lot matériel informatique).

De plus, si :

- le parc d'équipements existants est important, il est préférable de dissocier les acquisitions (d'une part, équipements pour acquisition future, et d'autre part, applicatif SAGT),
- plusieurs métiers interviennent dans le cadre de l'acquisition, il est préférable de suggérer la co-traitance dans le règlement de la consultation, pour minimiser la sous-traitance des prestations essentielles de développement des modules logiciels hors interfaces de l'applicatif⁽¹⁾.

La co-traitance solidaire, voire conjointe, est une bonne solution lorsque le projet est présenté dans le cadre d'un groupement, en commun par plusieurs entreprises, mais il est important pour l'Administration :

- que le mandataire (représentant solidaire des co-traitants) soit la garantie de bonne gestion avec une surface financière suffisante pour rassurer l'Administration quant à la bonne fin du projet,
- que chaque co-traitant (solidaire ou conjoint) apporte une garantie de bonne fin en ce qui concerne sa prestation, car si chaque co-traitant est leader dans son domaine et s'il échoue dans le projet, son image de marque sera bien plus compromise que s'il s'agissait d'un sous-traitant.

(1) Aujourd'hui, la co-traitance est définie dans le Code des Marchés Publics (article 51 du NCMP) et la sous-traitance fait l'objet d'une loi reprise dans le Code des Marchés Publics.

2) Illustration

Dans le cadre des projets SAGT, plusieurs scénarios d'achat ont été recensés afin de suggérer l'achat global ou séparé :

- d'équipements de terrain,
- d'équipements Télécoms,
- de solution logicielle pour l'application,
- du matériel serveur applicatif.

CAS	ACHAT	
	MARCHÉ	OBSERVATIONS
Pas de parc d'équipements existants	1 seul marché global pour <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement de terrain, • l'équipement Télécoms, • la solution applicative, • le matériel serveur applicatif. 	<ul style="list-style-type: none"> • 1 marché plutôt orienté parc restreint sur une 1^{ère} tranche et déploiement par tranches • 2 marchés distincts : 1 marché avec parc restreint puis 1 marché ultérieur d'achat des équipements
Parc existant mais faiblement repreneable car : <ul style="list-style-type: none"> • disparate • obsolète • non compatible • non standard • autre motif 	1 seul marché global : <ul style="list-style-type: none"> • équipement de terrain, • équipement Télécoms, • solution application, • matériel serveur applicatif, avec connexion au parc existant si équipement peut être connecté, avec ou sans remise à niveau	<ul style="list-style-type: none"> • 1 marché plutôt orienté parc restreint sur une 1^{ère} tranche et extension par tranche • voire un marché avec parc restreint
Parc existant : <ul style="list-style-type: none"> • récent • interface LCR existante 	1 marché logiciel avec ou sans serveur	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification en réel des connexions sur parc existant et vérification sur plate-forme de tests d'autres types d'équipements standard dont la liste est fournie par le titulaire • Si sans serveur, vérification en outre du portage sur la plate-forme conseillée par la SSII.
Solution à forte composante logicielle avec peu de modules progiciels voire aucun, avec ou sans parc installé	1 marché logiciel avec ou sans serveur	<ul style="list-style-type: none"> • Conseillé sans serveur si le développement est intégré par une société de service qui ne bénéficie pas de tarifs ou de compétences au niveau des serveurs ; dans ce cas, vérification du portage sur la plate-forme conseillée par la SSII dans le cadre du marché logiciel. • Vérification en réel des connexions sur parc existant et vérification sur plate-forme de tests d'autres types d'équipements standard dont la liste est fournie par le titulaire

Question 9 : Quelle procédure de marché public est la plus adaptée : appel d'offre ouvert, sur performances, marché de définition ... ?

1) Cadre général

Dans le cadre des projets SAGT, le choix de la procédure, qui est fonction du seuil européen de consultation, se limite à 4 procédures principales :

- Appel d'offres normal :
 - Ouvert (offre non négociable),
 - Restreint (offre non négociable),
- Appel d'offres sur performances (offre non négociable réajustable dans son contenu mais non au niveau des prix initiaux),
- Marché de définition ⁽¹⁾ (définition des besoins réels et détermination de la solution pour les satisfaire en fonction des objectifs, des contraintes et du budget).

Toute autre procédure disponible ne peut être envisagée, soit du fait du seuil européen des projets SAGT (sans formalités et procédure simplifiée), soit du fait du projet même (marché négocié).

Le choix de la procédure est fonction :

- Du degré de produits standards disponibles et répondant aux besoins,
- Du nombre de sociétés ou groupements de sociétés pouvant répondre,
- Du niveau de connaissance des prix et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser le projet,
- De la volonté de rationaliser les besoins en fonction de la solution à retenir et du budget prévisible.

Pour les SAGT, la procédure "marchés de définition puis marché de réalisation" paraît être une bonne solution.

(1) Ce type de procédure, issu des directives européennes qui ont été précisées dans le Nouveau Code des Marchés Publics, est décrit en tant que procédure particulière dans le cadre de l'article 73 du NCMP.

Ce processus a pour objectif, à partir de la définition générale des besoins de la Personne Publique, de faire préciser les besoins détaillés de la Personne Publique avec le fournisseur et de faire identifier par le fournisseur la solution la mieux adaptée à ceux-ci pour y répondre.

Le processus est décomposé en 5 grandes étapes :

- Définition des besoins généraux et objectifs de la Personne Publique en fonction d'un budget
- Consultation de fournisseurs pour l'exécution de marchés de définition
- Exécution d'un marché de définition par chaque titulaire choisi pour élaborer les besoins détaillés de la Personne Publique et fournir une solution
- Sélection d'une des solutions issues des marchés de définition et négociation avec le titulaire de la solution retenue
- Exécution du marché de réalisation avec le titulaire de la solution retenue

2) Illustration

Les cas suivants sont conseillés pour les projets informatiques SAGT en fonction des règles sus-énoncées, avec une préférence pour le processus de marchés de définition / marché de réalisation.

TYPE DE SOLUTION	CHOIX DE LA PROCÉDURE		
	NOMBRE DE FOURNISSEURS	PROCÉDURES	
Produit standard existant avec interface	Faible	Appel d'offres ouvert	
	Important	Appel d'offres restreint	
Développement intégral (tout spécifique)	Appel d'offres sur performances		
	Ou		
	Faible	Appel d'offres ouvert	
	Important	Appel d'offres restreint	
Produit standard existant mais nécessitant des développements standards ou spécifiques complémentaires	Appel d'offres sur performances ^(*)		
	Ou		
	Faible	Marchés de définition ^(*)	Avec appel d'offres ouvert puis marché de réalisation
	Important		Avec appel d'offres restreint puis marché de réalisation
Pas de connaissance de l'existant sur le marché	Faible	Etude préalable avant toute consultation de réalisation	Appel d'offres ouvert
			Appel d'offres restreint
	Important		Procédure simplifiée si < seuil européen
	Ou		
	Appel d'offres sur performances ^(**)		
	Ou		
	Faible	Marchés de définition ^(*)	Avec appel d'offres ouvert puis marché de réalisation
	Important		avec appel d'offres restreint puis marché de réalisation
Nécessité : <ul style="list-style-type: none"> • De rationaliser le projet en fonction des besoins • D'effectuer budget ou analyse de la valeur 	Faible	Marchés de définition ^(*)	avec appel d'offres ouvert puis marché de réalisation
	Important		avec appel d'offres restreint puis marché de réalisation

(*) Conseillé

(**) Non conseillé

Question 10 : Faut-il s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ? La prestation doit-elle être intégrée au marché de réalisation ou doit-elle plutôt être confiée à un tiers dans le cadre d'un marché séparé ? Dans ce dernier cas, ne risque-t-on pas d'allonger le délai global de réalisation ?

1) Cadre général

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage (sous-traitée à un tiers) semble utile:

- si l'assistant dispose de compétences métier pour:
 - la rédaction des spécifications en cas d'indisponibilité de compétence interne de métier et/ou pour compléter la disponibilité de compétences internes dans la définition des besoins,
 - la mise en place d'une gestion de projet interne (conduite d'opérations),
 - assister la DDE dans le cadre du marché de fourniture de la solution SAGT (expertise technique)
- et à condition que cette assistance à la maîtrise d'ouvrage permette à la DDE :
 - d'optimiser les coûts,
 - de bien définir la responsabilité de l'assistance en matière de compréhension, définition et contrôle des moyens pour répondre aux besoins,
 - de ne pas augmenter voire de diminuer les délais de définition, de suivi et d'exécution du marché.

Cette assistance s'effectue en général dans le cadre d'un marché spécifique à bon de commande à unités d'œuvres. Par contre, si elle est intégrée dans le marché de réalisation, cette assistance n'est plus propre à la maîtrise d'ouvrage mais dédiée au groupement de réalisation.

Il est rappelé que la notion de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre (au sens de la loi MOP) n'existe pas en matière de marché informatique. De ce fait, le rôle d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ou à la maîtrise d'œuvre, si la DDE ou un autre service désire s'adjoindre une telle assistance, est à définir dans le CCAP relatif à l'assistance (si assistance d'un tiers dans un marché séparé de celui de réalisation) ou dans le CCAP de réalisation (si assistance intégrée à la prestation du fournisseur).

2) Illustration

Le tableau ci-dessous met en évidence l'intérêt de sous-traiter à un tiers une assistance séparée s'il y a un manque de compétences en interne au niveau du Ministère.

CAS D'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE		FORME D'ASSISTANCE		INCIDENCES SUR LES DÉLAIS
Définition des besoins		Intégré au marché d'étude	Oui mais marché de définition uniquement ou marché d'étude préalable	Diminue les délais de réalisation
		Tierce	Oui si homme de métier	Evite une phase de définition des spécifications générales
Suivi du projet		intégré au marché de réalisation	Oui mais de la responsabilité du titulaire et entraîne généralement la rédaction d'un PAQ	Augmente les délais sauf si fourni avec l'offre
		Tierce	Oui si permet de diminuer les coûts de PAQ et de gestion de projet du titulaire ⁽¹⁾	Diminue les délais.
Assistance vérifications	Spécifications	intégré au marché de réalisation	Oui dans la phase d'étude d'un marché de réalisation dans le cadre du marché de définition	Augmente les délais car introduit une phase supplémentaire
		Tierce	Oui si homme de métier n'intervient pas plus que nécessaire	Sans incidence sur les délais de réalisation
	Produit	intégré au marché de réalisation	Oui pour effectuer les contrôles préalables à la mise en ordre de marche mais non pour les vérifications de la Personne Publique	Sans incidence sur les délais en principe
		terce	Oui si homme de métier n'intervient pas plus que nécessaire	Sans incidence sur les délais en principe
	Interface	intégré au marché de réalisation	Oui pour effectuer les contrôles préalables à la mise en ordre de marche mais non pour les vérifications de la Personne Publique	Sans incidence sur les délais en principe
		terce	Oui si homme de métier n'intervient pas plus que nécessaire	Sans incidence sur les délais en principe
Assistance mise en exploitation		intégré au marché de réalisation	Oui intégrée à la prestation du titulaire	Sans incidence sur les délais de réalisation
		terce	Oui si homme de métier n'intervient pas plus que nécessaire, en remplacement et/ou pour réduire les coûts du titulaire, ou pour gérer les risques de mise en place	Sans incidence sur les délais de réalisation

(1) Un Plan d'Assurance Qualité cadre est intégré au CCTP avec demande de complément au fournisseur dans le cadre d'une annexe au dossier de consultation pour la réalisation de la solution informatique SAGT.

Question 11 : Faut-il s'adjoindre les services d'un juriste dans le cadre du projet SAGT ? Quand ? Pourquoi ?

1) Cadre général

L'intervention d'un juriste n'a d'intérêt que dans les domaines non maîtrisés par la DDE concernée par le projet.

L'intervention peut être tout à fait utile si le juriste :

- est compétent dans le domaine contractuel, droit, informatique, télécoms et propriété intellectuelle,
- est présent à toutes les grandes étapes de la consultation et de l'exécution du marché,
- est capable de comprendre la définition des besoins, le contenu du CCTP, le contenu des annexes techniques.

Alors il pourra réellement assister la DDE, pour l'aider à monter le projet, définir la bonne procédure, participer au processus d'élaboration de la mise en œuvre et vérifier les prestations, faciliter la révision du CCTP et la rédaction du CCAP, des annexes à l'acte d'engagement et du règlement de la consultation. L'article 30 du Nouveau Code des Marchés Publics permet d'utiliser les services des professions effectuant du conseil juridique et du conseil en propriété industrielle.

2) Illustration

Le tableau ci-dessous présente, par grandes étapes, les interventions d'un juriste.

GRANDES ETAPES	INTERVENANTS	
	DDE	JURISTE
Définitions des besoins techniques	X	
Identification du besoin d'achat	X	X
Montage du projet en fonction des aspects techniques, achat, procédure et budgétaires du marché	X	X
Définition des spécifications	X	
Définition du contenu du CCTP	X	X
Rédaction du CCTP	X	X
Rédaction des annexes techniques	X	
Définition des éléments essentiels à insérer dans le règlement de la consultation, le CCAP, l'avis de publicité	X	X
Consultation	X	
Assistance ponctuelle (formalisme, respect des règles, questions juridiques, aide juridique au choix)		X
Mise au point du marché	X	X
Notification	X	
Gestion des risques au cours du projet par période d'exécution	X	X
PV de vérifications	X	X

Question 12 : Que change le nouveau Code des Marchés Publics par rapport au projet SAGT ?

1) Cadre général

Voici les points essentiels du Nouveau Code des Marchés Publics pouvant avoir, semble-t-il, une incidence sur les projets SAGT :

- codification :
 - structuration par étape du processus des marchés publics,
 - modifications des articles
 - moins d'articles
 - mêmes articles pour Etat et Collectivités Territoriales
- recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse
- définition de la co-traitance dans le Code
- rôle plus important de la Commission d'Appel d'Offres pour les services de l'Etat (ouvertures des plis -candidatures et offres-, sélection des candidats et des offres, décisions en cas de marchés négociés) mais la Commission d'Appel d'Offres ne fournit qu'un avis à la Personne Responsable du Marché qui décide
- dématérialisation des Marchés Publics pour la diffusion du dossier de consultation et réception des offres
- article 30 pour des prestations de conseils juridiques et propriété industrielle sans mise en concurrence
- délais de paiement au lieu de délai de mandatement

2) Illustration

Le tableau ci-dessous présente la décomposition du Nouveau Code des Marchés Publics :

THEMES		ARTICLES DU NOUVEAU CODE
CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX		Articles - 1 à 4
DISPOSITIONS GENERALES	Détermination des besoins à satisfaire	Article – 5
	Définition des prestations	Article – 6
	Coordination et groupement de commandes	Articles 7 à 9
	L'allotissement	Article – 10
	Documents constitutifs du marché	Articles - 11 à 14
	Durée du marché	Article – 15
	Prix du marché	Articles - 16 à 18
	Avenants	Article – 19
PASSATION DES MARCHES	Organes de l'achat public	Articles - 20 à 25
	Définition des procédures	Articles - 26 à 38
	Règles générales de passation	Articles - 39 à 56
	Déroulement des différentes procédures	Articles - 57 à 71
	Dispositions particulières à certains marchés	Articles - 72 à 85
	Achèvement de la procédure	Articles - 75 à 81
	Dispositions spécifiques aux marchés des opérateurs de réseaux	Articles - 82 à 85
EXECUTION DES MARCHES	Régime financier	Articles - 86 à 108
	Dispositions relatives a la sous traitance	Articles - 112 à 117
	Exécution complémentaire	Article –118
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES	Contrôle des marchés	Articles - 119 à 130
DISPOSITIONS DIVERSES	Règlement des litiges	Articles - 131 à 132
	Organismes consultatifs	Articles - 133 à 134
	Informations sur les marchés	Articles - 135 à 136

2^{ÈME} PARTIE

Démarche à suivre par les services dans le cadre du projet SAGT pour identifier quelle solution à base de progiciel et/ou logiciel choisir en fonction de la destination finale d'utilisation et du prix.

Besoin : Solution SAGT				
Objectifs de la DDE : Acquérir une solution de qualité, maintenable et pérenne dans des délais raisonnables avec des prix abordables. Pour ce faire, il faut chercher à favoriser au maximum l'acquisition de progiciels du marché avec une définition des besoins du projet SAGT qui est à établir par la DDE en tenant compte :				
<ul style="list-style-type: none"> • Qu'il faut définir des spécifications qui soient le plus communes possibles aux autres DDE concernées par les SAGT, • Qu'il peut exister sur le marché un ou des progiciel(s) répondant partiellement ou peut être totalement à ses besoins (découpage des fonctionnalités en groupes de fonctionnalités répondant à des produits du marché existants ou futurs), hors interface au système d'information de la DDE, et qu'il faut favoriser cette acquisition pour disposer d'une meilleure pérennité, • Qu'il faut favoriser, en cas d'absence de progiciels, le développement de progiciel répondant à des besoins standards et réels du Ministère et non à une seule DDE ; cela implique la réalisation de spécifications par la DDE (en essayant de les rédiger avec un maximum d'éléments communs à toutes les DDE voire recommandations du Ministère). 				
PRIORISATION	COMPOSITION DE LA SOLUTION	INCIDENCES		
		SUR ACHAT	SUR PROPRIÉTÉ	SUR PRIX
1	PROGICIEL	<ul style="list-style-type: none"> • Produit existant, hors interface au système d'information de la DDE sauf si cette interface est standard, • Produit à tester avant le choix par la DDE pour vérifier son caractère standard • Contrôler les engagements de l'éditeur au regard de la pérennité 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriété du fournisseur • Concession à la DDE 	<ul style="list-style-type: none"> • Prix d'une concession et non d'un développement • Demande d'engagement pour autres DDE et ensemble du ministère
ET/OU				
2	PROGICIEL DEVELOPPE A L'OCCASION DU MARCHÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Futur progiciel devant répondre partiellement voire totalement aux spécifications de la DDE, hors interface au système d'information de la DDE sauf si cette interface est standard ; produit réalisé, en général, à partir de briques existantes avec industrialisation au cours du marché • Produit devant devenir un standard du marché si le fournisseur dispose d'une clientèle potentielle et d'une compétence métier pour généraliser le produit 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriété du fournisseur • Concession à la DDE 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiement du prix d'une concession et non d'un développement (le prix d'une concession est nettement plus faible que celui d'un développement) • Possibilité d'obtenir un prix pour autres DDE et ensemble du Ministère
ET/OU				
3	DEVELOPPEMENT LOGICIEL AVEC POSSIBILITE STANDARDISATION	<ul style="list-style-type: none"> • Produit non standard du marché mais éventuelle possibilité qu'il devienne un progiciel ; toutefois, le fournisseur ne peut être contraint à en faire un progiciel • Si les spécifications ne sont pas standardisables pour l'ensemble des DDE, le produit restera un logiciel spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> • Droits d'utilisation du développement par la DDE avec option A du CCAG/PI 	<ul style="list-style-type: none"> • Prix d'un développement avec possibilité de royalties versées à la DDE par le fournisseur en cas de concession à d'autres DDE ou tiers, avec royalties sur budget général (du Ministère ou de la DDE) • Engagement du fournisseur pour des prix pour les autres DDE + indemnités si Ministère achète • Maintenance coûteuse tant que le développement ne devient pas un progiciel
ET/OU				
4	DEVELOPPEMENT LOGICIEL SPECIFIQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Produit qui n'est ni un standard du marché, ni un logiciel avec possibilité de standardisation. Cela suppose donc que la DDE est peut être allée à tort vers du spécifique, ou a une obligation, par exemple, de connexion avec un équipement qui n'existe pas ailleurs en France 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriété des résultats pour la DDE au regard de l'option A du CCAG/PI sauf dispositions particulières dans marché permettant de disposer de la pleine propriété 	<ul style="list-style-type: none"> • Prix d'extension pour autres DDE et Ministère • Maintenance coûteuse

3^{ÈME} PARTIE

Guide d'aide à la rédaction de dispositions de priorisation d'achats et de propriété intellectuelle à introduire dans le dossier de consultation de projets SAGT par une DDE

Trois objectifs contractuels prioritaires sont à prendre en compte au regard des solutions SAGT à retenir pour une DDE :

- Réaliser un projet dont les fonctionnalités répondent à la fois à des besoins locaux et communs,
- Prioriser les modules « progiciel » par rapport à des modules « logiciel spécifique » en minimisant le nombre et la complexité des interfaces inter-modules,
- Rationaliser le coût global du projet :
 - par un juste équilibre entre les éléments standards et les éléments spécifiques,
 - en recherchant à privilégier les éléments communs au Ministère et à minimiser les spécificités non prioritaires,
 - par une optimisation des dépenses de maintenance ; le progiciel coûtant globalement moins cher que le logiciel spécifique, et les évolutions de l'ensemble de la solution coûtant encore plus cher si la solution est à base de spécifiques (car ces évolutions sont de nouveaux développements).

Ainsi, cette troisième partie de ce guide :

- propose, pour la rédaction des dossiers de consultation, des recommandations et des éléments rédactionnels relatifs à la propriété et à l'utilisation des solutions progiciels / logiciels SAGT,
- correspond aux éléments à prendre en compte :
 - soit dans le cadre d'un appel d'offres,
 - soit dans le cadre d'une procédure de marchés de définition / réalisation.

DOCUMENTS DU DOSSIER DE LA CONSULTATION POUR UN PROJET SAGT				
N°	DOCUMENTS	AO (1)	MD/MR (2)	ELEMENTS DE REDACTION
1	CCAP	AO	MR	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositions afférentes à la propriété et à l'utilisation • Dispositions afférentes aux prix
2	CCTP	AO	MR	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations afférentes à la priorisation des progiciels • Recommandations afférentes aux vérifications
3	RDC	AO	AO MD	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations sur la définition des prix
4	Annexe à l'Acte d'Engagement	AO	MR	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandations relatives à l'annexe de prix
5	Avis de publicité	AO	AO MD	<ul style="list-style-type: none"> • Dimensionnements de la consultation

(1) AO = Appel d'Offres

(2) MD = Marché de définition

MR = Marché de réalisation suite à des marchés de définition

I - CCAP

Les recommandations et suggestions d'éléments rédactionnels des dispositions relatives au CCAP concernent :

- Le prix de concession des progiciels et des développements de logiciels entrant dans la solution SAGT ainsi que les engagements de prix vis-à-vis d'autres DDE et pour une extension pour l'ensemble du Ministère,
- La propriété et l'utilisation.

1) PRIX

1.1) Suggestion de rédaction de clause

- **Clause « prix »**

Le prix de la solution SAGT telle que définie dans la proposition du Titulaire et mentionnée en annexe à l'acte d'engagement est traité à prix forfaitaires.

Le prix de la solution recouvre :

- *La concession globale de progiciel(s) intégré(s) dans la solution pour le seuil d'utilisation mentionné en annexe à l'acte d'engagement,*
- *Les développements réalisés pour la destination définie en annexe à l'acte d'engagement,*
- *Les frais de transport (franco de port et d'emballage) et de livraison des livrables et des exemplaires, objet du marché,*
- *la fourniture à la DDE des documentations (en français sauf accord écrit de la Personne Publique) définies au CCTP,*
- *la garantie définie au présent CCAP, au CCTP et en annexe à l'acte d'engagement,*
- *la fourniture des éléments techniques suffisants pour garantir l'interopérabilité de la solution avec l'environnement de la DDE.*

- **Clause « engagement de prix »**

Le titulaire s'engage à garantir à la DDE, à d'autres DDE ou à l'ensemble du Ministère, les prix mentionnés à l'annexe à l'acte d'engagement « prix d'extension de seuil d'utilisation » et l'application des modalités y afférentes mentionnées au présent CCAP (clause Propriété et Utilisation) ; la durée de cet engagement est fixée à la même annexe.

1.2) Commentaires

Il paraît préférable pour une DDE de demander au fournisseur une solution complète (à base de progiciel et/ou logiciel) afin que le produit SAGT soit un tout.

De plus, il est conseillé d'introduire dans le CCAP des modalités relatives aux engagements de prix, notamment afin que chaque soumissionnaire les précise dans sa proposition, et qu'en cas d'activation de l'extension, le titulaire connaisse :

- le périmètre des droits concédés,
- les sanctions en cas de non respect de ses engagements de prix.

2) PROPRIÉTÉ ET UTILISATION

2.1) Suggestion de rédaction de clause

La solution SAGT recouvre pour les concessions de progiciels et les développements de logiciels, les droits de propriété intellectuelle suivants :

- **Pour les modules progiciels**

Le Titulaire concède à la Personne Publique un droit d'utilisation global des modules progiciels composant la solution pour une durée de protection légale de la solution ⁽¹⁾ et ce, pour un seuil d'utilisation mentionné en annexe à l'acte d'engagement. Ce droit d'utilisation recouvre les programmes, les bases intégrées, les fichiers et la documentation, propriétés du Titulaire ou de l'Editeur auprès duquel il a obtenu le droit de distribuer son produit.

Le ou les exemplaires fournis ou dupliqués s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions, la destination et les précautions mentionnées au présent marché pour une implantation et une exploitation en réseau sur les équipements de la DDE et ce, par tout utilisateur de la DDE (personnel de la DDE, usager de la DDE, personnel du ministère, partenaire et prestataire du Ministère).

Ce droit d'utilisation recouvre:

- *le droit à la reproduction concernant le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission,*
- *le stockage de l'exemplaire sur un disque dur, sur disquette ou autre support,*
- *le droit à un exemplaire de copie de sauvegarde par exemplaire et le droit à la duplication pour réaliser cet exemplaire de copie de sauvegarde,*
- *le droit d'étudier et de tester le fonctionnement du progiciel afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément du progiciel lorsque la Personne Publique effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage de progiciel*
- *le droit de dupliquer des exemplaires à concurrence du seuil maximum concédé ; la duplication pouvant se faire soit sur support, soit par télé-chargement ou tout autre mode autorisé dans la documentation d'installation. Le titulaire pourra faire vérifier le respect de la duplication par des agents de l'Agence pour la Protection des Programmes, ou tout autre organisme similaire, habilités à effectuer une telle mission.*
- *la fourniture, avec la solution, des informations nécessaires à l'interopérabilité, par exemple formats des fichiers d'entrée/sortie, selon les dispositions de l'article L.122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle^F ; toutefois, la reproduction et la traduction (décompilation) du code progiciel, si les éléments sont fournis avec la solution, par la Personne Publique ne sont pas autorisées sauf défaillance du titulaire.*

Toute autre utilisation n'est pas concédée et donc illégale au sens du Code de la Propriété Intellectuelle.

(1) cette période est à modifier si le paiement de la concession n'est pas unique mais sur abonnement ; en cas d'abonnement seule la durée de l'abonnement est à prendre en compte.

^F disponible sur www.legifrance.gouv.fr

- **Pour les modules logiciels spécifiques**

Le titulaire reconnaît :

- *que la Personne Publique a conçu et est à l'initiative des développements réalisés spécifiquement pour la Personne Publique dans le cadre des modules de logiciels spécifiques composant la solution fournie,*
- *que la Personne Publique est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation (utilisation, duplication, intégration, correction, évolution, adaptation, reproduction, diffusion, représentation, décompilation,... par lui-même ou par un tiers à sa demande) des modules logiciels spécifiques (documents de conception préparatoire, sources et exécutables) conçus et réalisés au cours du présent marché par le titulaire à l'exclusion des outils déclarés par le titulaire comme étant la propriété du titulaire ou d'un éditeur.*

Le tiers mentionné au paragraphe ci-dessus est soumis aux obligations de confidentialité et de non appropriation en ce qui concerne ses interventions sur les spécifications et les codes sources communiqués par la Personne Publique et réalisés par la Personne Publique, le titulaire ou un autre prestataire pour le compte de la Personne Publique.

En conséquence, la Personne Publique peut exploiter, comme elle le désire, tous les logiciels conçus et réalisés au cours du marché et ce, de façon illimitée pour une implantation et une exploitation en réseau sur les équipements de la DDE et ce, par tout utilisateur de la DDE (personnel de la DDE, usager de la DDE, personnel du ministère, partenaire du Ministère et prestataire ou SSII intervenant pour le compte du Ministère).

Si la Personne Publique fait un dépôt des documents de conception préparatoire, des maquettes, des logiciels et/ou des documentations, de brevet, de marques, de dessins ou modèles, concernant les développements réalisés sur demande de la Personne Publique, le titulaire ne peut faire aucune revendication ni s'y opposer sauf si le titulaire avait mentionné en annexe à l'acte d'engagement les outils exclus. Tout dépôt de la Personne Publique est à la charge de la Personne Publique.

Tout logiciel s'utilise uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions, la destination et les précautions mentionnées au marché pour une implantation et une exploitation en réseau sur les équipements de la DDE et ce, par tout utilisateur de la DDE (personnel de la DDE, usager de la DDE, personnel du ministère et tiers).

La Personne Publique peut faire autant d'exemplaires de copie (dont copie de sauvegarde) qu'elle le désire.

La Personne Publique déposera, si elle le désire, les analyses, les maquettes et les sources commentées des logiciels au fur et à mesure de leur fourniture à l'Agence de Protection des Programmes ou tout autre organisme habilité en tant que propriétaire des analyses, des maquettes, des sources, des exécutables et de la documentation du logiciel.

Le titulaire mentionne dans son offre les outils déclarés et utilisés dans le cadre du développement et qui nécessiteraient une concession, payante ou gratuite (non facturable), pour exploiter le logiciel spécifique.

Toutefois, si le titulaire ne déclare pas les outils utilisés nécessitant une concession (payante ou non facturable), les outils nécessaires à l'utilisation du développement seront considérés comme ayant été concédés à titre non facturable à la Personne Publique dans le cadre du développement pour l'utilisation commandée, pour toute extension et ce, sans supplément de prix.

De plus, ces outils non déclarés utilisés dans le cadre du développement ne peuvent en aucun cas faire augmenter le prix de la prestation de développement, ni les coûts d'exploitation du logiciel développé ; le titulaire prenant à sa charge l'acquisition obligatoire d'une concession payante et facturable.

- **Pour les modules logiciels spécifiques devenant progiciel**

Dès qu'un module logiciel composant la solution a fait l'objet d'une vérification par la Personne Publique, le titulaire a la possibilité de demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne responsable du marché, si le module est standardisable, la diffusion dudit module à la Personne Publique. Cette diffusion s'effectuera moyennant une redevance fixée à l'annexe prix du présent marché ; toutefois, si pour rendre le module standardisable, le titulaire devait réinvestir et donc devenir co-auteur de la version progiciel se substituant à la version logiciel, un accord séparé fixera les conditions de cette collaboration en tant que co-auteur ainsi que les modalités avec fixation d'un nouveau montant de redevance plus faible en prenant en compte la charge financière de la Personne Publique et celle du titulaire aux mêmes taux journaliers.

- **Pour les extensions**

En ce qui concerne les extensions de modules "progiciel" : les conditions de concession sont les mêmes que celles mentionnées dans le présent article mais pour le nouveau seuil concédé.

En ce qui concerne les extensions de modules "logiciel spécifique" : les conditions de détention des développements et les conditions d'utilisation des outils fournis par le titulaire sont les mêmes que celles mentionnées dans le présent article mais pour le nouveau seuil d'extension accordé en ce qui concerne les concessions des outils fournis avec le développement.

Toute autre cession ou concession fera l'objet d'un accord séparé entre les parties.

- **Revendications**

En cas de revendication de tiers concernant tout aspect de propriété intellectuelle, le Titulaire en fera son affaire et mettra en oeuvre tous les moyens qu'il faudra pour que l'exploitation des exemplaires ne soit pas perturbée même si le Titulaire est contraint de changer certains exemplaires sans pourtant en modifier les performances et la compatibilité, sauf si la DDE, le Ministère ou un tiers à la demande de la DDE ou du Ministère a effectué des modifications non autorisées et relatives à ces revendications.

2.2) Commentaires

Pour les progiciels, il faut prévoir :

- une pérennité d'accessibilité aux sources par une mise à disposition d'un exemplaire des sources destinées au Ministère. En général, cette mise à disposition est effectuée dans le cadre d'un dépôt des sources sous séquestre d'un organisme tiers indépendant comme l'Agence pour la Protection des Programmes^G, ou tout autre organisme habilité, afin qu'en cas d'impossibilité d'assurer le suivi logiciel (maintenance corrective) la DDE ou un club utilisateur puisse assurer les corrections.
- une garantie d'interopérabilité par l'exigence de progiciel interopérable avec vérification sur plate-forme de tests de la réalité de l'interopérabilité.

En ce qui concerne les extensions, pour garantir le Ministère de la plénitude de la prestation, il est préférable que la diffusion d'un développement hors d'une DDE ou du Ministère ne s'effectue qu'après sa vérification. Cela évitera que la SSII ne consacre trop de temps à une nouvelle version plutôt qu'à la version du Ministère.

Par contre, si après avoir présenté des garanties techniques, la SSII propose au Ministère de fournir du progiciel plutôt que du logiciel spécifique, il est nécessaire de reconsidérer les aspects de développements. En effet, il est, dans ce cas, préférable de renégocier afin d'obtenir une concession payante et non plus de payer des prestations de développements.

En ce qui concerne le retour d'investissement par royalties, le paiement de redevance est affecté, en général, au budget général sauf dispositions particulières plus spécifiques et nécessitant des autorisations budgétaires.

Le droit d'utilisation est donc à prévoir en ce qui concerne :

- les usagers de la DDE ou du Ministère : du fait du minitel et d'Internet, l'accès à l'information est de plus en plus ouverte. Il est donc préférable que les droits relatifs aux usagers soient déjà prévus dans le marché mais à condition que les progiciels, les développements et outils soient installés sur les serveurs du Ministère,
- les partenaires : dans le cadre de SAGT, des partenaires publics (ville, département, centre d'information, sociétés d'autoroute...) accèdent au serveur et consultent des informations propres pour assurer leur mission. Ces partenaires ne peuvent donc être exclus et doivent être pris en compte en tant qu'utilisateurs du système.
- les prestataires et les SSII : dans le cadre de SAGT, il est important de prévoir qu'un prestataire ou qu'une SSII puisse corriger, faire évoluer, modifier le logiciel mais aussi y introduire des informations ou le consulter. C'est pour cette raison que les prestataires ou les SSII intervenant pour le compte d'une DDE ou du Ministère sont inclus dans la liste des utilisateurs. Par contre, les prestataires ou les SSII ne pourront dévoiler à des tiers les codes sources des logiciels développés par la SSII titulaire du marché initial de développement.

^G app.legalis.net/paris : 119 Rue de Flandres 75019 Paris

II - CCTP

Les recommandations d'élaboration du CCTP ont pour objectif de favoriser les solutions SAGT à base de fonctionnalités standards couvertes par les progiciels. Ces recommandations concernent :

- La priorisation des progiciels dans une solution SAGT,
- La mise en œuvre de la solution par la SSII avec élaboration de spécifications des logiciels,
- Les vérifications de la solution tout type de modules confondus (progiciels et logiciels).

1) PRIORISATION DES PROGICIELS

1.1) Recommandations

La définition de la fourniture doit mentionner la démarche de priorisation de solutions à base de progiciel(s) pour répondre aux besoins de la standardisation des solutions SAGT.

A ce titre, il est suggéré d'introduire dans le CCTP, le paragraphe suivant :

Dans le cadre de ce projet, la DDE recherche une solution prioritairement à base de composants progiciels existants voire à développer, en tout cas pour les fonctionnalités standards du SAGT (et donc sauf pour les éléments strictement spécifiques à la DDE).

Faute de composants progiciels pour l'ensemble des fonctionnalités standards, le titulaire peut proposer une solution à base de progiciels et de développements, avec une préférence pour que ces développements aboutissent à la mise sur le marché d'un progiciel ou de modules progiciel dans les délais mentionnés en annexe à l'acte d'engagement.

1.2) Commentaires

La priorisation doit permettre de faire émerger, petit à petit, des solutions à forte proportion de progiciel tout en minimisant le nombre d'interfaces entre les modules progiciels de la solution.

La priorisation ne peut se faire au détriment de la qualité de la solution. De plus, les coûts de maintenance corrective des fonctionnalités couvertes par des modules progiciels doivent être inférieurs à ce que coûterait une maintenance corrective si lesdites fonctionnalités étaient couvertes par des modules logiciels spécifiques.

2) MISE EN ŒUVRE

2.1) Recommandations

La mise en œuvre identifie les composants progiciels et logiciels spécifiques de la solution. Il est important que le CCTP prévoie :

- la phase de spécification détaillée des composants logiciels spécifiques de la solution,
- la fourniture d'une solution totalement intégrée par le titulaire (modules progiciels et logiciels spécifiques),
- l'interopérabilité de la solution.

A cette fin, le CCTP précise le cadre de cette définition en mentionnant la documentation fournie par la DDE et l'apport de compétences de la DDE, afin que la SSII puisse évaluer et définir les spécifications détaillées lors de la phase de spécifications (hors modules progiciels), avant d'effectuer le développement de modules logiciels spécifiques.

2.2) Commentaires

La partie progiciel intégrée dans la solution nécessite une réelle:

- modularité, permettant qu'un produit soit substituable en cas de difficulté de maintenance,
- interopérabilité.

La partie logiciel spécifique intégrée dans la solution résulte, en général, de l'apport intellectuel de la DDE et de la matérialisation de cet apport par le prestataire. Ainsi, la partie logiciel spécifique :

- est réalisée au niveau des spécifications :
 - en ce qui concerne l'élaboration des spécifications, à l'initiative et sous la direction, en tant qu'auteur, d'une DDE ou d'un service,
 - en ce qui concerne la prestation du titulaire sous sa responsabilité pour matérialiser l'expression des besoins exprimés par la DDE ou autre service,
- est réalisée au niveau des développements:
 - en ce qui concerne la réalisation de la programmation à l'initiative et sous la direction, en tant qu'auteur, d'une DDE ou d'un service,
 - en ce qui concerne la prestation du titulaire sous sa responsabilité pour programmer le logiciel à partir des spécifications détaillées exprimées par la DDE ou un service.

Par contre, si en plus de l'analyse, l'apport de métier technique SAGT vient de la SSII, alors la SSII devient auteur du développement et la DDE n'est plus auteur des modules logiciels. Si un tel cas survenait réellement, il serait nécessaire de revoir la clause de propriété du CCAP pour la moduler.

3) VÉRIFICATIONS

3.1) Recommandations

Les vérifications concernent à la fois :

- le cahier de recette qui identifie :
 - les spécifications,
 - le périmètre et la configuration de la solution sur laquelle effectuer la Vérification d'Aptitude (VA) puis la Vérification de Service Régulier (VSR),
 - des points de mesure réels et vérifiables
 - des outils de mesures indiscutables pour la DDE ou le service et le fournisseur,
- les spécifications des modules logiciels qui correspondent aux exigences de la DDE,
- la Vérification d'Aptitude (VA) en ce qui concerne chaque module, progiciel ou logiciel, puis leur bonne intégration et la connexion aux équipements,
- la Vérification de Service Régulier (VSR) de la solution complète installée en exploitation.

3.2) Commentaires

La complexité des projets SAGT nécessite d'élaborer un processus de vérification adapté et un cahier de recette détaillé et accepté par le titulaire et la DDE.

Le processus de vérification doit donc permettre :

- de vérifier les spécifications détaillées au niveau fonctionnel pour garantir la réalité technique de tels projets,
- de contrôler, module par module, les fonctionnalités énoncées y compris les connexions aux équipements, que ceux-ci soient inclus ou non dans le marché,
- de vérifier l'ensemble de la solution en tant qu'unique fourniture,
- de mesurer la réalité de l'interopérabilité, à savoir la possibilité d'extraire l'ensemble des informations contenues dans la base SAGT afin de pouvoir l'exploiter à d'autres fins ou de changer, dans le futur, de génération de produits en conservant l'intégrité des données.

III – REGLEMENT DE CONSULTATION

Les recommandations relatives au règlement de la consultation concernent :

- la procédure,
- la définition du prix,
- la propriété / utilisation.

1) PROCÉDURE

1.1) Recommandations

La procédure la plus adéquate pour les projets SAGT paraît être la procédure de marchés de définition et marché de réalisation. Le règlement de la consultation doit permettre au soumissionnaire autorisé à présenter une offre de bien comprendre le processus du marché de définition.

Pour ce faire, les dispositions suivantes sont à intégrer dans le règlement de la consultation :

La procédure choisie est celle de marchés de définition (cf article 73 du NCMP) avec marché de réalisation, si une solution présentée par l'un des titulaires est retenue.

Ainsi, cette procédure se compose de deux étapes de marchés successifs :

- *l'étape marché de définition objet du présent appel d'offres restreint,*
- *l'étape marché de réalisation si une solution est retenue suite aux marchés de définitions qui seront exécutés concomitamment.*

Le marché de définition s'exécute selon les phases définies au CCTP du marché de définition.

Le marché de définition qui sera attribué à 2 voire 3 titulaires a pour objectif de définir une solution chiffrée en réponse aux besoins identifiés et ajustés de la Personne Publique.

1.2) Commentaires

Le degré d'affinement des besoins au regard de la priorisation diffère selon le type de consultation :

- appel d'offres normal (article 33 du NCMP) : seules des incitations aux variantes techniques permettent au responsable du projet de faire des choix entre plusieurs solutions de priorisation, sans pouvoir négocier.
- appel d'offres sur performances (article 36 du NCMP) : au cours de la première voire de la deuxième audition, un dialogue dans le strict respect de l'égalité de traitement entre les concurrents permettra d'affiner la priorisation sans pour autant pouvoir effectuer une véritable adéquation entre besoin et priorisation, car le service (la DDE) expose le besoin et les concurrents proposent des solutions et aucune négociation ne peut avoir lieu.

- marchés de définition – réalisation (article 73 du NCMP) : la procédure spécifique de marchés de définition et marché de réalisation permet à partir des besoins généraux de la DDE que chaque titulaire du marché de définition (2 voire 3 maximum) puisse recenser les besoins d'achat de la DDE et propose une solution. Cette procédure est particulièrement conseillée pour :
 - favoriser la priorisation,
 - effectuer une analyse de la valeur afin d'obtenir une solution en pleine adéquation avec les besoins réels avec un prix acceptable et maîtrisé budgétairement.

2) DÉFINITION DU PRIX

2.1) Recommandations

Le règlement de la consultation peut indiquer les règles afférentes :

- d'une part, à l'offre de prix relatif à la solution demandée,
- d'autre part, à des engagements relatifs à des extensions d'utilisation et ce, pour :
 - logiciel,
 - logiciel standardisable,
 - logiciel spécifique.

2.2) Commentaires

Une DDE a la possibilité de demander à tout soumissionnaire autorisé à présenter une offre de mentionner, en plus du prix, objet du marché, des engagements de prix pour :

- d'autres DDE ou d'autres services,
- l'ensemble du Ministère.

3) PROPRIÉTÉ / UTILISATION

3.1) Recommandations

Il est impératif, s'il est demandé une priorisation et des engagements de prix, de bien définir le cadre de ces 2 objectifs. Il paraît utile de situer les 4 composantes de la solution :

- logiciel,
- logiciel développé à l'occasion du marché,
- développement logiciel avec possibilité de standardisation,
- développement logiciel spécifique,

permettant de détailler le prix de la solution en fonction de ces composantes et de définir les modalités relatives à la propriété.

Il faut rappeler que :

- tout ce qui est progiciel ne fait l'objet que d'une concession.
- tout ce qui est définition de spécifications et développements spécifiques fait l'objet d'un paiement de prestations.

En cas de développements payés par la DDE et standardisables, cela oblige à définir les modalités de retour d'investissement soit dans le règlement de la consultation avec report dans le CCAP, soit dans le CCAP avec indication dans le règlement de la consultation.

3.2) Commentaires

Il est important que le règlement de la consultation résume l'approche :

- de priorisation,
- de propriété de la DDE pour les projets SAGT,

afin que les fournisseurs puissent comprendre en quelques lignes quelle démarche en la matière est suivie par la Personne Publique.

IV – ACTE D'ENGAGEMENT : ANNEXE A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les recommandations relatives à l'annexe à l'acte d'engagement concernent l'établissement de l'annexe « prix ».

1) RECOMMANDATIONS

Pour matérialiser la décomposition des prix de la solution et les engagements de prix pour autres DDE et pour l'ensemble du Ministère, il est conseillé que l'acte d'engagement identifie bien :

- Que le prix de la solution est composé à la fois de :
 - Paiement de concession pour un seuil donné,
 - Paiement de réalisation de spécifications éventuelles et de développements logiciels
- Que les engagements de prix sont fonctions des utilisations futures (destination).

2) COMMENTAIRES

Les annexes de prix ou bordereaux de prix détaillés :

- mentionnent:
 - le montant total de la solution progiciel et matériel (si du matériel est demandé) en dehors des autres fournitures et des prestations de services,
 - le montant décomposé par modules de la solution :
 - modules progiciels,
 - modules logiciels standardisables avec redevances,
 - modules logiciels spécifiques dont modules interfaces au Système d'Information DDE,
- présentent les engagements du titulaire en matière d'extension d'utilisation pour les progiciels et pour les logiciels :
 - 1 ou plusieurs autres DDE,
 - pour l'ensemble du Ministère y compris pour tout usager et partenaire du Ministère si la solution n'est installée que sur les serveurs du Ministère.

V- AVIS DE PUBLICITE

Les recommandations relatives à l'avis de publicité concernent les dimensionnements de la consultation.

1) RECOMMANDATIONS

Indiquer les objectifs :

- De priorisation des progiciels dans la solution,
- D'engagement de prix en cas d'extension à d'autres DDE ou à l'ensemble du Ministère

2) COMMENTAIRES

L'indication ne correspond qu'à un engagement du soumissionnaire mais cette demande ne doit pas être équivoque. Seule la DDE commande pour la DDE , au-delà (pour d'autres services), la demande n'est qu'une demande d'informations avec engagement et non une fourniture.